



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2003/8  
10 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact  
sur l'environnement  
(Sixième réunion, Genève, 27-29 octobre 2003)  
(Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION**

1. Le Comité d'application a tenu sa troisième réunion à Genève les 10 et 11 mars 2003.
2. Des représentants des Parties ci-après, membres du Comité d'application, y ont participé: Arménie, Canada, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Slovaquie. Les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République de Moldova n'ont pas été en mesure d'y assister.
3. Les participants étaient saisis de divers documents d'information, notamment d'un document de synthèse informel établi par la délégation canadienne, d'une note informelle du Président du Comité portant sur la participation du public, du Règlement intérieur de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/3), de la décision II/4 relative à l'examen du respect des obligations par la Réunion des Parties à la Convention sur l'EIE (ECE/MP.EIA/4, annexe IV), des rapports des première et deuxième (MP.EIA/WG.1/2003/3) réunions du Comité d'application, d'un examen du respect des obligations découlant des accords multilatéraux sur l'environnement établi par la délégation du Royaume-Uni (MP.EIA/WG.1/1999/7) et du rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'EIE (MP.EIA/WG.1/2003/2). Le Comité a conduit ses débats conformément à l'ordre du jour établi par le pays chef de file, qui a été adopté avec des modifications mineures.

## I. SUIVI DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EIE

4. Le Comité a pris note des résultats de la cinquième réunion du Groupe de travail ayant un rapport avec ses travaux.

## II. PARTICIPATION DU PUBLIC

5. Le représentant du Canada a présenté un document traitant de la participation du public aux activités des comités de mise en œuvre et d'application de plusieurs traités internationaux et accords multilatéraux, en évoquant les cinq modalités de participation du public ci-après, qui ont été examinées à la deuxième réunion du Comité d'application:

- i) Public à informer des communications au Comité d'application;
- ii) Public qualifié pour fournir des informations au Comité d'application;
- iii) Participation du public aux réunions du Comité d'application;
- iv) Initiative du public pour engager une procédure d'examen du respect des obligations devant le Comité d'application;
- v) Participation directe et active aux réunions du Comité d'application.

6. Le Comité a ensuite examiné les cinq options présentées ci-dessous, en prenant en considération l'importance de la transparence, l'efficacité de la procédure, la prise de décisions, les ressources et l'amélioration du respect des obligations, et il a formulé des recommandations lorsqu'il l'a jugé approprié.

### A. Option i): Public à informer des communications au Comité d'application

7. Les rapports des réunions du Comité seraient communiqués au public au moment de leur présentation au Groupe de travail sur l'EIE. De la même manière, les rapports rendant compte des activités du Comité, qui doivent être établis conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision II/4 de la Réunion des Parties, ainsi que les rapports qui lui sont demandés par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 3 d) de l'appendice, seraient communiqués au public au moment de leur présentation à la Réunion des Parties.

8. Le Comité a estimé que l'ordre du jour de chacune de ses réunions devrait être communiqué au public (via le site Web de la Convention), mais qu'il lui appartiendrait de décider des informations qui figureraient dans l'ordre du jour.

9. Le Comité a considéré que le besoin de flexibilité en général justifiait, dans des cas exceptionnels, que ne soit pas révélé, dans ses documents et rapports, le nom d'une Partie concernée, si cette dernière le demande. Le Comité a exprimé l'espoir que cette disposition encouragera les Parties à faire état de leurs propres manquements à leurs obligations, option qui est décrite au paragraphe 4 b) de l'appendice à la décision II/4. Les documents de travail et les informations concernant des communications spécifiques ne seraient pas publiés et leur contenu serait traité comme confidentiel si la demande en était faite. Cette approche va dans

le sens de la disposition relative au caractère confidentiel des informations figurant au paragraphe 7 de l'appendice.

**B. Option ii): Public qualifié pour fournir des informations au Comité d'application**

10. Dans le cadre de cette option, le Comité serait en mesure de rechercher des informations auprès du public, conformément au nouveau libellé du paragraphe 6 e) de l'appendice à la décision II/4 [tel qu'adopté à la cinquième réunion du Groupe de travail (MP.EIA/WG.1/2003/2, par. 13)]. Si le Comité recevait des informations non sollicitées, il pourrait avoir à décider de la nécessité d'adopter une procédure pour traiter l'information en question. Le Comité rendrait ensuite compte aux Parties, à leur quatrième réunion, de la manière dont le Comité pourrait traiter les informations non sollicitées.

**C. Option iii): Participation du public aux réunions du Comité d'application**

11. Le Comité a examiné l'application de l'article 26 du Règlement intérieur de la Convention: «Les réunions des Parties et les réunions des organes subsidiaires créés par la Réunion sont publiques à moins que la Réunion n'en décide autrement.»

12. S'agissant des questions de respect des obligations visées par les paragraphes 4 et 5 de l'appendice à la décision II/4, le Comité a décidé que leur examen est présumé se dérouler en réunion privée, à moins que les Parties concernées et le Comité n'en décident autrement (se reporter au mécanisme prévu par la Convention de Bâle pour favoriser l'exécution et le respect des obligations (UNEP/CHW.6/9, annexe, par. 15): «Les réunions traitant de communications concernant le respect des obligations d'une Partie particulière ne sont ouvertes ni aux autres Parties ni au public, sauf si le Comité et la Partie en cause en décident autrement.»).

**D. Option iv): Le public engage une procédure d'examen du respect des obligations devant le Comité d'application**

13. Notant que la Convention d'Aarhus est le seul instrument qui prévoit un mécanisme donnant au public la possibilité d'engager une procédure d'examen du respect des obligations, mais notant aussi que le budget estimatif du comité d'examen du respect des dispositions prévu par la Convention d'Aarhus s'élève à 300 000 dollars É.-U. par an (MP.PP/2002/14), le Comité a décidé de proposer que cette question ne soit pas abordée à ce stade. Il a été recommandé d'observer comment les activités évoluent à cet égard dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Cette question devrait être réexaminée à la lumière de l'expérience et une recommandation pourrait être formulée pour les Parties à leur quatrième réunion.

**E. Option v): Participation directe et active du public aux réunions du Comité d'application**

14. En vertu du paragraphe 1 de l'appendice à la décision II/4, chaque Partie est autorisée à désigner la personne de son choix: rien ne l'empêche de désigner une personne appartenant à une ONG ou venant du secteur privé. Il a été noté, cependant, que tous les membres du Comité seront liés par les règles de confidentialité.

15. Les participants à la Réunion ont estimé à l'unanimité qu'il n'était pas nécessaire dans l'immédiat de prévoir un dispositif de participation active du public. La nécessité d'un tel dispositif sera réexaminée à la lumière de l'expérience et une recommandation sera formulée à l'intention des Parties à leur quatrième réunion.

### **III. LES PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS**

16. Le Comité a examiné en détail les dispositions spécifiques figurant dans l'appendice à la décision II/4. Le Comité a envisagé la possibilité de procéder à l'examen d'une étude de cas pour déterminer si les procédures exposées dans l'appendice sont appropriées et acquérir une expérience dans ce domaine.

17. Au moment de l'examen de l'application des paragraphes 8 et 10 de l'appendice, certains membres du Comité se sont demandés s'il était indiqué qu'une Partie faisant l'objet d'une communication participe aux travaux du Comité. Le Comité a décidé de solliciter l'avis du Comité d'application créé en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et il aimerait connaître les vues du Groupe de travail sur l'EIE à ce sujet.

### **IV. RAPPORT ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS DE DÉCISION DONT SERA SAISIE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

18. Le Comité a prié son Président de préparer, avec l'aide du secrétariat, un avant-projet de décision sur les procédures d'examen du respect des obligations, s'inspirant de la décision II/4, devant être examinée à la septième réunion du Groupe de travail sur l'EIE (janvier 2004).

19. Il a été décidé que le paragraphe 4 de la décision II/4, tel qu'il sera libellé dans la nouvelle décision proposée, devrait permettre que soient établies des propositions visant à étendre le mandat du Comité afin que celui-ci examine les amendements à la Convention sur l'EIE et au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que des propositions qui pourraient viser à l'avenir à modifier les dispositions relatives à la participation du public. Le paragraphe 5 de la décision devrait être modifié de manière que les amendements et le Protocole soient également visés.

20. Au cours des débats, le Comité a noté l'importance de la saisie du Comité par la Partie en cause et il a encouragé les Parties à prendre l'initiative dans ce domaine. Le Comité a recommandé que la nouvelle décision proposée contienne un paragraphe à cet effet.

21. Le Comité a noté qu'il a adressé ses recommandations à la Réunion des Parties, qui peut dès lors arrêter les mesures de caractère général voulues pour obtenir le respect des obligations de la Convention ainsi que des mesures pour aider telle ou telle Partie à s'acquitter de ses obligations. Le Comité s'est aperçu qu'un problème de synchronisation pouvait survenir s'il fait une recommandation sur un cas de respect des obligations qui ne sera examinée par la Réunion des Parties qu'à une date ultérieure, dans les circonstances telles que l'État qui ne s'acquitte pas de ses obligations pourrait avoir à prendre des mesures avant cette date. Il a décidé d'étudier plus avant cette question lors d'une prochaine réunion.

22. Le Comité a recommandé que les modifications présentées ci-dessus soient apportées à l'appendice à la décision II/4.
23. Ajouter au paragraphe 2: l'ordre du jour de chaque réunion sera communiqué au public avant la réunion.
24. Ajouter un nouveau paragraphe 2 bis: le public pourra participer (de manière passive) aux réunions, sauf si le Comité en décide autrement. Certaines parties des réunions consacrées à des communications spécifiques relatives au respect des obligations ne seront pas ouvertes aux autres Parties et au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en décident autrement.
25. Comme déjà approuvé par le Groupe de travail, le nouveau libellé du paragraphe 6 e) est le suivant: Solliciter les services d'experts scientifiques et d'autres avis techniques ou consulter d'autres sources compétentes, selon qu'il conviendra.
26. Comme déjà approuvé par le Groupe de travail, ajouter au paragraphe 9: les rapports du Comité seront communiqués au public.
27. Au paragraphe 11, dans la première phrase, remplacer les Parties par la Réunion des Parties.

## **V. PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE**

28. Prenant note du paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, le Comité a décidé que l'appendice à la décision II/4 pourrait servir de base pour formuler une décision équivalente sur la première Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.
29. Il a été également noté que les amendements à la Convention entreraient probablement en vigueur avant le Protocole, de sorte que les modalités de l'extension du mandat du Comité d'application doivent être précisées en premier lieu pour l'examen des amendements.

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

30. Le secrétariat a demandé aux membres du Comité d'application de préparer une étude de cas devant être examinée à la prochaine réunion.

## **VII. PROCHAINE RÉUNION**

31. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion les 30 et 31 octobre 2003, immédiatement après la sixième réunion du Groupe de travail sur l'EIE.

-----